SIEPARE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 18/06/2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

GD / DD n° 2025-020

Objet de la délibération :

Mise en œuvre d'une pénalité pour absence de mise en conformité des mauvais raccordements au réseau d'assainissement collectif après expiration du délai légal de deux ans.

Nombre de délégués :

En exercice	:	**11**
Présents	:	**8**
Pouvoir(s)	:	**0**
Votants	:	**8**

Date de la convocation :
26/05/2025

Secrétaire de séance :
M. Yannick LHOMME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20250618-2025-020-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, **le 18 JUIN 2025 à 18H00**, les membres du comité syndical se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy DAVID.

Etaient présents :
Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France (CCPEIDF)

COLLECTIVITES	NOM
EPERNON	M. BAUDELOT Marc
EPERNON	M. DAVID Guy
HANCHES	Mme MARCHAND Michelle
DROUE SUR DROUETTE	M. LHOMME Yannick
HANCHES	M. RUAUT Jean-Pierre
SAINT HILARION	M. ROUÉ Frédéric
EPERNON	M. BELHOMME François
EPERNON	M. DURAND Denis

Etaient absents excusés :

DROUE SUR DROUETTE	M. GRAMUNT Jean-Bernard
EMANCE	Mme BRIOLANT Stéphanie
RAIZEUX	M. THEVARD Nicolas

Assistaient également à la séance :
Mme DAUMAL Dolorès, Responsable Administrative et Financière
M. DELANNOY Thierry, Technicien

OBJET : Mise en œuvre d'une pénalité pour absence de mise en conformité des mauvais raccordements au réseau d'assainissement collectif après expiration du délai légal de deux ans.

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé publique relatifs à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement,

Vu l'obligation pour les propriétaires de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de deux ans suivant la notification du rapport de contrôle de raccordement,

Considérant la nécessité de garantir le respect des règles de salubrité publique et d'assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif,
Considérant les retards et les absences de régularisation constatés dans plusieurs situations,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 – Mise en place d'une pénalité
A l'issue du délai légal de deux ans suivant la notification d'un rapport de contrôle concluant à un mauvais raccordement, et en l'absence de travaux de mise en conformité réalisés par le propriétaire, une pénalité sera appliquée.

Article 2 – Modalités de la pénalité
La pénalité consistera en une majoration de **400 % de la taxe d'assainissement** applicable au branchement concerné. Cette majoration sera appliquée jusqu'à la réalisation complète des travaux de mise en conformité, attestée par un nouveau contrôle de conformité.

Article 3 – Notification
Le propriétaire concerné sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en œuvre de cette pénalité. La notification précisera les motifs de la sanction, le montant de la taxe d'assainissement majorée, ainsi que les conditions de levée de la pénalité.

Article 4 – Entrée en vigueur
La présente délibération **entre en vigueur dès sa publication** et s'applique à **toutes les situations pour lesquelles le délai légal de deux ans est déjà ou sera expiré**, qu'elles soient antérieures ou postérieures à cette date.

Article 5 – Exécution
Le Président du SIEPARE est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Epernon, le 18 juin 2025

Le Président,
M. GUY DAVID

SIEPARE * EAU POTABLE * Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200090918-20250618-2025-020-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2025